

PROJET DE LOI

N° 38

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1978

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant certaines dispositions
relatives à la Cour de cassation.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 323, 700 et in-8° 87.

Sénat : 89 et 145 (1978-1979).

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Les articles L. 131-2 à L. 131-5 du code de l'organisation judiciaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 131-2 et L. 131-3. — Conformes »

« Art. L. 131-4. — En cas de cassation, l'affaire est renvoyée, sauf disposition contraire, devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé ou devant la même juridiction composée d'autres magistrats.

« Lorsque le renvoi est ordonné par l'assemblée plénière, la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de cette assemblée sur les points de droit jugés par celle-ci.

« Art. L. 131-5. — Conforme

Art. 2 bis.

Après le premier alinéa de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, chacune des chambres comprend une formation restreinte, composée de trois magistrats au moins, qui examine les pourvois dès la remise de son

mémoire par le demandeur ; cette formation rejette les pourvois irrecevables ou qui ne reposent sur aucun moyen sérieux et précis de cassation arguant de la violation d'une règle de droit. »

Art. 3 à 7.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.